



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association émergence(s) compétences projets

Charte 2019-2021

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente charte par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018,

Ci-après désigné le Département,

et

L'association émergence(s) compétences projets,
Adresse : 5 rue de la République CS 12383 – 13215 Marseille cedex 02

Représenté(e) par Mme / M.ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président(e),

Convient de reconduire leur partenariat pour une durée de trois ans.

Préambule :

Depuis 2013, l'association émergence(s) compétences projets est aux côtés du Département dans le développement d'une politique de l'emploi volontariste.

L'association propose au Département une action visant à favoriser la mise en relation entre les entreprises qui recrutent et les bénéficiaires du RSA (BRSA) en recherche d'emploi. L'association souhaiterait continuer d'œuvrer aux côtés du Département pour accroître le nombre de BRSA placés en emploi. Depuis la création de l'accélérateur de l'emploi en Provence en 2016, cette collaboration s'est encore accentuée. Afin d'inscrire ce partenariat dans le temps, une charte triennale est signée entre le Département et l'association.

Une convention annuelle viendra préciser les engagements annuels de ce partenariat.

Cette action sera cofinancée par le fonds social européen (FSE), mobilisé par le Département en tant qu'organisme intermédiaire.

Article 1 : objectif du partenariat

Emergence(s) compétences projets propose deux axes principaux d'intervention :

- contribuer à mobiliser le monde de l'entreprise par la prospection d'offres d'emploi et assurer, ainsi, le développement et la promotion du club des entreprises de Provence. Cet axe se décline en deux missions :
 - participer à la prospection d'offres d'emploi en vue du placement en emploi des BRSA. Pour y parvenir, l'association, met en œuvre des actions marketing et de la prospection directe auprès des entreprises.
 - promouvoir le club des entreprises de Provence : dans ce cadre, émergence(s) compétences projets contribue à assurer la participation des entreprises aux diverses actions organisées par la collectivité au sein de l'accélérateur de l'emploi ainsi qu'au forum de l'emploi.

- apporter un appui au service de l'emploi du Département pour mobiliser les BRSA sur les offres d'emploi recueillies par émergence(s) compétences projets. Cet axe se décline en trois missions :
 - favoriser la mobilisation des BRSA en vue d'établir un diagnostic sur leurs capacités d'accès à l'emploi et leur niveau d'employabilité. Cette mission sera réalisée notamment par la mise en place d'entretiens individuels des candidats puis par l'inscription sur la plateforme "Provence emploi" ;
 - proposer des actions de repérage du public notamment au sein de l'accélérateur de l'emploi ;
 - favoriser les mises en relation et le placement des BRSA sur les offres d'emploi recueillies.

Proposition de l'association Emergence(s) compétences projets pour l'insertion de BRSA :

- recueillir au minimum 1 200 postes par an, soit 3 600 sur trois ans ;
- faire adhérer 40 entreprises au club des entreprises de Provence par an, soit 120 sur trois ans ;
- placer en emploi 300 à 400 BRSA par an, soit 900 à 1 200 sur trois ans ;
- réaliser 1 000 entretiens individuels par an afin d'assurer la mobilisation du public sur les offres d'emploi, soit 3 000 sur trois ans ;
- participer aux 10 sessions annuelles organisées par le service de l'emploi au sein de l'accélérateur de l'emploi ; soit 30 sessions sur trois ans.

Article 2 : moyens et modalités de mise en œuvre

Le financement de cette action sur trois ans est estimé à 693 957,00 €. Il sera complété par le fonds social européen (FSE).

Les moyens humains et matériels correspondants seront précisés dans les conventions annuelles.

Article 3 : conditions d'application

Un comité de pilotage réunissant les représentants du Département et de l'association se réunira une fois par an au minimum, pour valider d'une part le programme de travail annuel réalisé dans le cadre de la présente charte et, d'autre part, le programme de travail projeté pour les douze mois suivants. Ce comité de pilotage sera préparé dans le cadre d'un comité de suivi trimestriel.

Article 4 : durée

La présente charte est mise en place pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2021.

A l'issue de cette période, un bilan sera dressé sur la base duquel une nouvelle charte triennale pourra être proposée.

Date :

Signatures :

Pour l'association émergence(s) compétences
projets

Le Président

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Mme / M.

Madame Martine VASSAL



Direction de l'insertion
Service de l'offre d'insertion et des partenariats
☎ : 04.13.31.98.66

Organisme : Emergence(s) Compétences projets

N° dossier : 2018.11 / 237

Territoire : Département

Lieu de déroulement de l'action : Marseille

Canton : Marseille 2

Intitulé de l'action : relation entreprises en appui du service de l'emploi du Département des Bouches-du-Rhône

Renouvellement

Programme budgétaire : 16009 – opération : 1007131

Convention

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018,

Ci-après désigné le Département,

et

L'association émergence(s) compétences projets

Adresse : 5 rue de la République CS 12383 – 13215 Marseille cedex 02

Représenté(e) par Mme / M. ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président(e),

Ci-après désigné l'organisme,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme départemental d'insertion pour les années 2017/2019 ;

Vu la demande de financement enregistrée le 14/11/18 sous le n° INS-0001148 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article n° 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du 14/12/2018 décidant d'accorder un financement pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

Le projet « relation entreprises en appui du service de l'emploi du Département des Bouches-du-Rhône » initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental et relève des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe). Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA (BRSA).

Il s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI) 2017/2019.

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'organisme en fixant ses modalités de mise en œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet, objectifs et contenu de l'action

Emergence(s) compétences projets propose deux axes principaux d'intervention :

- contribuer à mobiliser le monde de l'entreprise par la prospection d'offres d'emploi et assurer, ainsi, le développement et la promotion du club des entreprises de Provence. Cet axe se décline en deux missions :

- participer à la prospection d'offres d'emploi en vue du placement en emploi des BRSA. Pour y parvenir, l'association, met en œuvre des actions marketing et de la prospection directe auprès des entreprises ;
 - promouvoir le club des entreprises de Provence : dans ce cadre, émergence(s) compétences projets contribue à assurer la participation des entreprises aux diverses actions organisées par la collectivité au sein de l'accélérateur de l'emploi ainsi qu'au forum de l'emploi.
- apporter un appui au service de l'emploi du Département pour mobiliser les BRSA sur les offres d'emploi recueillies par émergence(s) compétences projets. Cet axe se décline en trois missions :
- favoriser la mobilisation des BRSA en vue d'établir un diagnostic sur leurs capacités d'accès à l'emploi et leur niveau d'employabilité. Cette mission sera réalisée, notamment, par la mise en place d'entretiens individuels des candidats puis par l'inscription sur la plateforme « Provence emploi » et l'alimentation du logiciel informatique SEM. La réception du public sera effectuée dans les locaux du Département et des entretiens seront organisés chaque semaine ;
 - proposer des actions de repérage du public notamment au cours des 10 sessions annuelles de l'accélérateur de l'emploi. L'association propose de mobiliser deux chargés de relation entreprises par session ;
 - favoriser les mises en relation et le placement des BRSA sur les offres d'emploi recueillies.

Proposition de l'association Emergence(s) compétences projets pour l'insertion de BRSA :

- recueillir au minimum 1 200 postes ;
- faire adhérer 40 entreprises au club des entreprises de Provence ;
- placer en emploi 300 à 400 BRSA ;
- réaliser 1 000 d'entretiens individuels afin d'assurer la mobilisation du public sur les offres d'emploi ;
- participer aux 10 sessions annuelles organisées par le service de l'emploi au sein de l'accélérateur de l'emploi.

Article 2 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

L'organisme est tenu :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article n° 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- de s'assurer que la personne BRSA est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER) préconisant l'action ;
- d'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- de ne pas reverser tout ou partie du financement à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera

d'informations nominatives sur le BRSA autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et les conservera que pour les finalités légitimes ;

- de respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4 et articles R. 212-10 à R. 212-14) ;
- de faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- en tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de son activité, et notamment toute information personnelle relative aux BRSA (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, etc. - liste non exhaustive). L'organisme est informé qu'il est responsable du traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, il doit notamment :
 - informer les BRSA de l'existence d'un traitement de données personnelles ;
 - permettre aux BRSA d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
 - limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
 - préciser aux BRSA les finalités du traitement qui est mis en place ;
 - indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins statistiques.

Et plus généralement de se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

Article 3 : Moyens de l'organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 3-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

.....

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'organisme	Type de contrat	Equivalent temps plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel équivalent temps plein (ETP) si sur une autre action financée par le Département

Article 3 - 2 : Moyens logistiques

Locaux : Adresse, superficie et description de chaque local

.....
.....
.....

Article 3 - 3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 4-1: Suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- utiliser les outils informatiques mis à disposition par le Département concernant à la fois le public et les offres d'emploi ;
- transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- mettre en place un comité de suivi mensuel. Il rassemblera un représentant du service de l'emploi et de l'organisme au minimum ;
- mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum 2 fois par an en début ou milieu d'action ainsi qu'en fin d'action. Le comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire. La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux cofinanceurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux ainsi que tout autre document utile.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage ainsi que la liste des personnes présentes au service de l'emploi.

Article 4-2: Evaluation de l'action

L'organisme s'engage à :

- utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- transmettre au service de l'emploi à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'emploi
4 Quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un rapport qualitatif sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats ;
- ✓ un listing des placements ;
- ✓ un listing des bénéficiaires ayant participé aux actions mises en place par l'organisme dans le cadre de cette convention (ateliers, entretiens individuels, etc.).

Article 4 - 3 : Justification de l'utilisation du financement

L'organisme fournira les justificatifs de l'utilisation du financement :

- dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel le financement a été attribué (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement. Ce compte-rendu financier est déposé, auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation – pôle budget
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

- en cas de demande de renouvellement du financement :
le procès-verbal certifié de l'assemblée générale ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité, (article L. 1611-4 alinéa 1 du CGCT), les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos ;

NB : Pour les associations soumises aux obligations de l'article L. 612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivant leur approbation à la direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;
Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L. 612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Par ailleurs, en cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

En cas d'ouverture de toute procédure judiciaire, le SRPE de la direction de l'insertion doit être alerté sans délai.

Article 5 : Promotion de l'égalité femmes / hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes / hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au bilan final mentionné à l'article 4-2 fassent apparaître le genre.

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes / hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et former ses salariés sur ce sujet.

Article 6 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'organisme un financement d'un montant de 231 319,00 €.

Ce versement s'effectuera en deux fois :

- le premier versement (50 % du montant total), soit 115 659,50 € demandés par l'organisme après notification de la convention signée ;
- le solde, soit 115 659,50 € à l'issue de l'action, sur présentation par l'organisme du bilan final de l'action.

Un montant forfaitaire de 200,00 € sera soustrait par personne non placée sur la base d'un objectif de 275 placements minimum.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde du financement, ou de demander le remboursement de tout ou partie du financement :

- si les objectifs et résultats de l'action n'ont pas été atteints ;
- si celui-ci n'a pas été totalement employé ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités à l'article 1 ;
- si les moyens humains prévus dans la convention n'ont pas été mis en œuvre.

Le premier versement s'effectuera après notification à l'organisme de la convention signée. Les demandes de premier versement et de solde sont à adresser en trois exemplaires, dont un original, à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation - Pôle budget
4 Quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Chacune des pièces mentionnées à l'article 4 devra impérativement être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2019.

Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de signature de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date. Toute demande de démarrage différé doit faire l'objet d'une validation de la direction de l'insertion.

Toute demande de prolongation pour réaliser l'action au-delà de 12 mois doit faire l'objet d'une validation de la direction de l'insertion et d'un avenant approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 : Clauses de résiliation et sanctions éventuelles

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle de l'action, seule la fraction du financement relatif à la part exécutée du projet sera versée.

Si dans les six mois qui suivent le terme de la convention, l'organisme n'est pas en mesure de justifier l'action, un ordre de remboursement des sommes perçues sera émis à son encontre.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, l'organisme sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement du financement.

De même, au cas où l'organisme n'aurait pas employé le financement ou partie de celui-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie du financement alloué.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 11 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'organisme

Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Mme / M.

Madame Martine VASSAL